

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE/BPUP/IC-GM-n°2013- 173-

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Communes de MARCONNE et SAINTE AUSTREBERTHE

EXPLOITATION D'UNE UNITE DE FABRICATION DE TUBES
EN MATIERES PLASTIQUES
PAR LA SOCIETE SOTRA SEPEREF

ARRETE COMPLEMENTAIRE D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

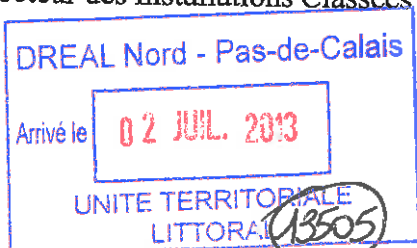
VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1998 autorisant la Société SOTRA, devenue SOTRA SEPEREF à exploiter une unité de fabrication de tubes PVC sur le territoire des communes de MARCONNE et SAINTE AUSTREBERTHE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 septembre 2001 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 novembre 1998 susvisé ;

VU la demande présentée par la Société SOTRA SEPEREF, dont le siège social est situé 25, rue de Brévillers - 62140 SAINTE AUSTREBERTHE, à l'effet d'être autorisée à procéder aux modifications de ses activités sises à l'adresse susvisée ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer en date du 21 novembre 2012 ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées en date du 6 mars 2013 ;



VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées le 16 avril 2013 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 2 mai 2013 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire le 6 mai 2013 ;

VU l'absence de réponse de la Société SOTRA SEPEREF ;

Considérant que les modifications apportées aux installations et à leur mode de fonctionnement ne sont pas substantielles au regard de l'article R512-33 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est toutefois nécessaire d'actualiser les prescriptions applicables au site pour intégrer les modifications apportées au site et prendre en compte les évolutions de la réglementation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

ARRETE :

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SOTRA SEPEREF, anciennement dénommée SOTRA, dont le siège social est situé 25, rue de Brévillers à SAINTE AUSTREBERTHE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral pour l'exploitation de son établissement, situé sur les communes de MARCONNE et de SAINTE AUSTREBERTHE.

ARTICLE 1.1.2 : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions techniques du présent arrêté se substituent aux prescriptions :

- de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 novembre 1998 délivré à la société SOTRA, devenue SOTRA SEPEREF, à l'exception de l'article 1.1 accordant l'autorisation d'exploiter ;
- de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 septembre 2001

ARTICLE 1.1.3 : INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de classement des activités autorisées de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 novembre 1998 susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique	Caractéristiques des installations
1185-2-a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2) Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Présence de 2 groupes froids et de climatiseurs contenant des gaz à effet de serre, la quantité cumulée susceptible d'être présente étant supérieure à 300 kg
1432-2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	Liquides de catégorie B = 1,12 m ³ Liquides de catégorie C = 8 m ³ La capacité équivalente est donc d'environ 3 m ³
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant : inférieur à 100 m ³	Volume annuel de carburant distribué de 80 m ³
1530-3	NC	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôts de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	Stockage extérieur de bois : 150 m ³

Rubrique	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique	Caractéristiques des installations
2661-1-a	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.) la quantité de matières susceptibles d'être traitée étant : a- supérieure ou égale à 10 t/j	Extrusion de PVC sur 17 lignes de production pour une capacité de 180 t/j
2661-2	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.) la quantité de matières susceptibles d'être traitée étant : a) supérieure ou égale à 20t/j	Découpage, crépinage, filetage, broyage de tubes PVC Capacité de production de 180t/j
2662-2	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur ou égal à 1000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³ .	14 silos extérieurs (résines vierges de PVC, recyclés de PVC) : 2 465 m ³ 8 silos extérieurs de recyclés internes de PVC : 100 m ³ 13 silos intérieurs de Dry Bend : 290 m ³ Joints et one-pack stocké au magasin MP : 660 m ³ Matières recyclées en bigs bags et tubes : 1 200 m ³ Soit au total : 4 715 m ³ de matières premières
2663-2	E	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2) dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³ .	Stockage de produits finis à l'extérieur : 36 000 m ³ Raccords et accessoires PVC dans le magasin B : 1 000 m ³ accessoires PP/PE stockés à l'extérieur : 216 m ³ Total : 37 216 m ³
2910-A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW	Aérothermes gaz naturel pour le chauffage du bâtiment industriel : P = 1,1 MW
2920	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.	2 groupes froids pour le process respectivement de 753 kW et 256 kW 7 climatiseurs représentant 42,8 kW 3 compresseurs d'air respectivement de 142 kW, 100 kW et 141 kW Soit une puissance totale de 1 435 kW

Rubrique	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique	Caractéristiques des installations
2925	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	18 postes de charge répartis dans 2 locaux de charge Soit une puissance totale de 21 kW
2940-2	NC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphalte, de brais, et de matières bitumeuses, couverte par la rubrique 2521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction) Si la quantité maximale de produit susceptible d'être mise en oeuvre est inférieure à 100 kg/j	Impresssion de références produits : 4 kg/j

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
MARCONNE	Section AA - Parcelles 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105 et 106	
SAINTE AUSTREBERTHE	Section AA - Parcelles 1, 21, 22, 23, 24 et 95	

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 : CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 : PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 : MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 : EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 : TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6 : CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.6.1 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 : OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 : RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 : PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2 : ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

ARTICLE 2.4.1 : DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 - DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation dans sa version initiale ainsi que les éventuels dossiers d'extension ou de modification ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté et justifiant du respect des dispositions de cet arrêté doivent être tenus par l'exploitant à la disposition de l'inspection des installations classées. Tous ces documents devront être transmis à sa demande.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Enfin, ces documents seront conservés pendant 5 ans au minimum.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer Documents à transmettre	Périodicité du contrôle Echéances
Article 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 4.1.2	Relevé des consommations d'eau de forage	Les résultats de l'année N sont transmis au plus tard pour le 31 janvier de l'année N+1
Article 4.1.3.2.1	Relevé des niveaux aquifères	Les résultats de l'année N sont transmis au plus tard pour le 31 janvier de l'année N+1
Article 4.3.6.1	Autorisation de déversement dans le réseau public conformément à l'article L1331-10 du code de santé public	1 mois après notification du présent arrêté
Article 5.1.8	Bilan annuel déchets	Les résultats de l'année N sont transmis au plus tard pour le 31 janvier de l'année N+1
Article 7.2.6.2	Analyse du risque foudre	6 mois après notification du présent arrêté
Article 7.2.6.3	Etude technique	Au besoin, selon les conclusions de l'analyse du risque foudre, 9 mois après notification du présent arrêté
Article 7.2.6.4	Déclaration de conformité des installations de protection contre la foudre	Après chaque vérification périodique
Article 9.2.1	Analyses des rejets aqueux	Première analyse dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans
Article 9.2.2	Niveaux sonores	Première analyse dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 : POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 : ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4 : VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 : EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits granulés, broyés et pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage, d'aspiration, et de piégeage des poussières lors des opérations précitées permettant de réduire les envols de poussières dans l'environnement. Les équipements et aménagements satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 : DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDES

N° conduit	Installations raccordées	Localisation	Observations
1	Cabine marqueuse	maintenance	Rejet de COV
2	Table de vernissage	outillage	Rejet de COV
3	Tables de collage et séchage	façonnage	Rejet de COV
4	Cabine de collage et séchage	façonnage	Rejet de COV
5	Filtres ELMEPLA	usinage	Rejet de poussières
6	Filtres PLASCORP	usinage	Rejet de poussières
7	Filtre mélangeur cuvée	pesée	Rejet de poussières
8	Filtre silos PVC	Silos PVC	Rejet de poussières
9	Filtre silo craie	Silo craie	Rejet de poussières
10	Filtre microniseur	Silos PVC	Rejet de poussières
11	Aérothermes	Maintenance, mélange (2), broyage, fabrication (8), façonnage (2), forage (2), outillage, magasin, local air/eau, laboratoire	Fonctionne au gaz naturel pour le chauffage des locaux en hiver Puissances variant de 18 à 97 kW Puissance totale : 1,2 MW
12	ILO	laboratoire	Equipements pour les tests sur les produits fabriqués, utilisés au maximum 15 minutes par jour
13	meringage	laboratoire	
14	Epiradiateur	laboratoire	
15	Groupe électrogène de secours	maintenance	Fonctionnement occasionnel (5 minutes tous les 15 jours)

ARTICLE 3.2.3 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° conduit	Installations raccordées	Localisation	Hauteur en m	Diamètre en mm ou section en mm x mm	Débit en Nm3/h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
1	Cabine marqueuse	maintenance	4	180	250	5
2	Table de vernissage	outillage	4	320	3000	5
3	Tables de collage et séchage	façonnage	4	320	3000	5
4	Cabine de collage et séchage	façonnage	4	300	800	5
5	Filtres ELMEPLA	usinage	6	600	4500	5
6	Filtres PLASCORP	usinage	6	400	700	5
7	Filtre mélangeur cuvée	pesée	8,5	300 x 400	4500	5
8	Filtre silos PVC	Silos PVC	10	250 x 200	750	5
9	Filtre silo craie	Silo craie	12	340	400	5
10	Filtre microniseur	Silos PVC	10	300	4500	5
11	Aérothermes	Maintenance, mélange (2), broyage, fabrication (8), façonnage (2), forage (2), outillage, magasin, local air/eau, laboratoire	8,94 pour fabrication 6,5 pour le reste	100 : outillage, fabrication (2) 150 : broyage, magasin, local air/eau 200 : maintenance, mélange (2), façonnage n°1, forage n°1 300 : fabrication (6), forage n°2, façonnage n°2	2,5 : broyage 5 : maintenance, fabrication (2) mélange (2), outillage, magasin, local air/eau 6 : forage n°1 12: fabrication (6), façonnage (2) 15: forage n°2	-
12	ILO	laboratoire	10,08	200	-	5
13	Meringage	laboratoire	10,08	200	-	5
14	Epiradiateur	laboratoire	10,08	200	-	5
15	Groupe électrogène de secours	maintenance	7,98	200	650	5

Les débits des effluents gazeux sont exprimés en mètres cube par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

ARTICLE 3.2.4 : VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration les volumes de gaz étant rapportés des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

N° conduit	Installations raccordées	Localisation	Concentration moyenne journalière en mg/Nm ³	
			COV	Poussières
1	Cabine marqueuse	maintenance	70	-
2	Table de vernissage	outillage	70	-
3	Tables de collage et séchage	façonnage	70	-
4	Cabine de collage et séchage	façonnage	70	-
5	Filtres ELMEPLA	usinage	-	5
6	Filtres PLASCORP	usinage	-	5
7	Filtre mélangeur cuinée	pesée	-	5
8	Filtre silos PVC	Silos PVC	-	5
9	Filtre silo craie	Silo craie	-	5
10	Filtre microniseur	Silos PVC	-	5

ARTICLE 3.2.5 : VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

N° conduit	Installations raccordées	Localisation	Flux maximal journalier en g/j	
			COV	Poussières
1	Cabine marqueuse	maintenance	420	-
2	Table de vernissage	outillage	5040	-
3	Tables de collage et séchage	façonnage	5040	-
4	Cabine de collage et séchage	façonnage	1350	-
5	Filtres ELMEPLA	usinage	-	540
6	Filtres PLASCORP	usinage	-	85
7	Filtre mélangeur cuinée	pesée	-	540
8	Filtre silos PVC	Silos PVC	-	90
9	Filtre silo craie	Silo craie	-	540
10	Filtre microniseur	Silos PVC	-	50

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes.

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau ou de la masse d'eau	Code national de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Débit maximal horaire (m ³ /h)	Débit maximal journalier (m ³ /j)
Réseau public de Sainte Austreberthe	Sainte Austreberthe	-	6 000	-	25
Eau de forage	Craie de la vallée de la Canche amont	FR1008	9 500	50	150

Les eaux de forage sont destinées à un usage industriel tandis que les eaux issues du réseau public sont utilisées pour les sanitaires, le restaurant, le réseau de RIA et le laboratoire.

Le ratio de consommation spécifique ne doit pas excéder 0,2 m³ d'eau de forage par tonne de produits tubulaires extrudés. Ce ratio fait l'objet d'un suivi mensuel.

ARTICLE 4.1.2 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLEVEMENT D'EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Chaque installation de prélèvement d'eau doit être munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Au niveau de l'installation de prélèvement d'eau de forage, le compteur totalisateur est installé sur la conduite de refoulement du forage, en amont de tout piquage. Il est plombé par les soins de l'agence de l'eau Artois Picardie.

Le relevé des volumes d'eau doit être effectué chaque jour, à heure fixe. Les informations correspondantes sont portées sur un registre éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'ensemble des consommations mensuelles de l'année N est adressé annuellement à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 4.1.3 : PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLEVEMENT

Article 4.1.3.1 : Protection des réseaux

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3.2 : Prélèvement d'eau en nappe par forage

4.1.3.2.1 - Niveaux de l'aquifère

Le forage est équipé de telle sorte que la mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe puisse y être faite. Un relevé de ces niveaux est effectué chaque mois, à une date identique. L'ensemble des relevés d'une année N est adressé annuellement à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 janvier de l'année N+1, avec les conditions de prise d'eau.

4.1.3.2.2 - Prévention des pollutions

L'exploitant doit veiller au bon entretien du forage et de ses abords, de façon à rendre impossible toute intercommunication entre des niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

La tête de l'ouvrage est aménagée pour empêcher toute introduction de substances polluantes ou indésirables dans les eaux souterraines dans l'espace annulaire entre la colonne de production et le tubage en surface, notamment en cas d'incendie affectant le bâtiment de production au sein duquel est implanté l'ouvrage. En outre, aucune matière combustible n'est entreposée à moins de 10 m de cet ouvrage.

A l'amont hydraulique du compteur totalisateur prévu à l'article 4.1.2, l'exploitant installe un dispositif anti-retour testé à chaque arrêt de la pompe et au moins une fois par an. Ce dispositif est capable d'interdire toute introduction de fluide de surface dans l'aquifère exploité par le forage.

En cas d'abandon, d'arrêt accidentel de l'exploitation ou d'incidents susceptibles de favoriser l'intercommunication de niveaux aquifères différents ou la pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit aviser aussitôt Monsieur le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau d'Hesdin et en informer l'inspection des installations classées par la voie la plus rapide. Le pétitionnaire doit confirmer l'événement par lettre recommandée.

L'exploitant se conforme, sous le contrôle de l'inspection des installations classées, à toutes les mesures qui lui seront prescrites pour obturer éventuellement le forage et faire obstacle aux inconvénients précités.

ARTICLE 4.1.4 : ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

Des mesures de limitation des débits accordés pourront être prescrites à toutes époques et en tant que de besoin, si la protection des éléments mentionnés à l'article L211-1 et suivants du code de l'environnement les rend nécessaires, ou afin de s'assurer de la conservation des nappes en fonction des résultats d'une éventuelle étude globale qui pourrait être menée sur les ressources ou pour répondre à des mesures de répartition de la ressource découlant de la mise en place d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 : PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de transports de matières dangereuses ou de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou techniques, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les supports des canalisations doivent être protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicules). Ils doivent être entretenus et faire l'objet de vérifications permettant de s'assurer de leur bon état.

ARTICLE 4.2.4 : PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 : Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2 : Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux des rejets directs de l'établissement dans le milieu naturel (effluent n°1) par rapport à ce dernier. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 : IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Effluent 1 : les eaux issus du bassin n°1, rejetées à la Canche et composées :
 - des eaux industrielles provenant des purges des circuits de refroidissement et de la vidange annuelle de la réserve d'eau (bâche de 96 m³);
 - des eaux pluviales de toiture du bâtiment de production,
 - des eaux pluviales de toiture du magasin B,
 - des eaux pluviales des zones asphaltées ;
- Effluent 2 : les eaux pluviales de toiture du magasin A ;
- Effluent 3 : les eaux usées domestiques.

ARTICLE 4.3.2 : COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. De même l'épandage des effluents est interdit.

ARTICLE 4.3.3 : GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Les effluents doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées dans le présent arrêté.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

ARTICLE 4.3.4 : ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume de boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5 : LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissements aboutissent aux points de rejets suivants :

- Effluent 1 : les eaux issues du bassin n°1, rejetées à la Canche :

- les eaux industrielles transitent successivement dans un débourbeur puis dans un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le bassin n°1,
- les eaux pluviales de toiture du bâtiment de production rejoignent directement le bassin n°1,
- les eaux pluviales de toiture du magasin B transitent dans le bassin n°3 puis dans le bassin n°1 via un séparateur d'hydrocarbures,
- les zones asphaltées se découpent en trois secteurs :

- ensemble des zones asphaltées à l'exception des deux secteurs visés ci-après, représentant une superficie d'environ 32 200 m²,
- zone dédiée au stockage de tubes longeant la route départementale D928, représentant une superficie d'environ 20 000 m²,
- zone dédiée stockage de tube devant les magasins A et B, représentant une superficie d'environ 10 000 m²,

D'une manière générale, les eaux pluviales des zones asphaltées transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le bassin n°1. Au préalable, les effluents des deux derniers secteurs transitent respectivement dans les bassins n°2 et 3.

- Effluent 2 : les eaux pluviales de toiture du magasin A sont directement rejetées dans le réseau des eaux pluviales de la commune d'Hesdin ;
- Effluent 3 : les eaux usées domestiques rejoignent directement le réseau d'assainissement communal pour être dirigé vers la station d'épuration de la commune de Marconnelle ;

ARTICLE 4.3.6 : CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1 - Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel (effluent 1) sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les rejets doivent être compatibles avec les objectifs de qualité et la vocation piscicole du milieu récepteur ainsi qu'avec les dispositions du schéma directeur de l'aménagement et de la gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Pour les rejets dans les réseaux communaux (effluents 2 et 3), les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet, un mois suivant la notification du présent arrêté. L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2 - Aménagement

4.3.6.2.1 - Aménagement des points de prélèvements

Sur la canalisation de l'effluent n°1, est aménagé un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Pour les rejets des effluents n°2 et n°3, il existe une trappe d'accès au réseau, qui laisse la possibilité de faire des prélèvements le cas échéant.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3 - Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Plus particulièrement, l'ouvrage situé au niveau de l'effluent 1 en aval de la sortie du bassin n°1 avant rejet à la Canche doit pouvoir être équipé des dispositifs suivants, lors des campagnes d'analyses :

- un système permettant le prélèvement de quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, qui constitue un échantillon journalier et la conservation des échantillons à 4°C ;
- un appareil de mesure du débit en continu avec intégrateur ;
- un pHmètre en continu avec enregistrement .

Un pHmètre mesure en continu le pH des effluents industriels du site. La sortie de la fourchette de pH autorisée à l'article 4.3.7 entraîne l'obturation étanche de la canalisation de vidange du bassin n°1 de 650 m³, suivant une procédure établie par l'exploitant.

ARTICLE 4.3.7 : CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l à 50 m en aval du point de rejets.

ARTICLE 4.3.8 : GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 : EAUX USEES DOMESTIQUES

Sans préjudice des dispositions de l'article L.1331-10 du Code de la Santé publique, les eaux domestiques (effluent 4) doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.10 : EAUX INDUSTRIELLES

Les eaux prélevées sur l'aquifère souterrain par le forage visé au chapitre 4.1 doivent être intégralement recyclées. Aucun rejet de ces eaux n'est autorisé en dehors des purges nécessaires au bon fonctionnement des installations et la vidange annuelle de la bache d'eau. En particulier aucun déversoir de trop plein n'est admis sur la bache qui induirait un rejet quasi-direct d'eau de forage lorsque le niveau dans cette bache atteint son niveau haut.

ARTICLE 4.3.11 : EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12 : VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX ISSUES DU BASSIN N°1

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux issues du bassin n°1 (effluent n°1) dans le milieu naturel, les valeurs limites en débit, en concentration et en flux ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Concentration maximale instantanée (mg/l)	Flux moyen mensuel (kg/j)	Flux maximum journalier (kg/j)
MES	10	35	8	30
DBO5	10	30	8	26
DCO (1)	20	70	15	60
Azote global (2)	30	30	23	26
Ptotal	10	10	8	9
Hydrocarbures	5	10	4	9

(1) sur flux non décanté

(2) comprenant azote organique, azote ammoniacal et azote oxydé

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 : LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité :
 - prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi,
 - diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources,
 - améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte-tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

A ce titre, une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination ou de valorisation de tous les déchets produits par l'établissement, conformément aux articles 5.1.2 à 5.1.8 du présent arrêté.

L'exploitant privilégie notamment toutes les actions permettant d'éviter que l'entreposage interne des déchets ne devienne une nuisance (impact visuel, entraînement éolien, pollution superficielle par lessivages...).

ARTICLE 5.1.2 : SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans des filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R543-3 à R543-15 et R543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R543-66 à R543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R543-137 à R543-151 du code de l'environnement, ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R543-195 à R543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation vers une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

La durée d'entreposage ne devra pas excéder 1 an.

ARTICLE 5.1.4 : DÉCHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume

Le caractère ultime des déchets éliminés en centre d'enfouissement technique au sens de l'article L.541-1-III du Code de l'Environnement, doit être justifié.

ARTICLE 5.1.5 : DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute opération de valorisation, traitement ou élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite. Ces opérations ne peuvent être réalisées que dans des installations spécifiquement autorisées.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 : TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi défini à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets dangereux ou non doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets dangereux ou non ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 : DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Code déchet	Dénomination	Origines
15.01.06	DND en mélange	Divers : balayage des sols, emballages, copeaux de PVC non réutilisables
20.01.38	Bois	Chute de coupe de conditionnement, palettes cassées
20.01.01	Cartons	Reconditionnement de pièces, emballages de colis
20.01.40	Ferraille	Chute de cerclage de conditionnement, pièces de maintenance
20.01.39	Copeaux de PVC	Chute de coupe des tuyaux PVC
13.05.05*	Huile	Lubrification des machines
20.01.13*	Déchet solvant de nettoyage	Fontaines à solvant
14.06.03*	Mélange encre et solvant	Nettoyage des têtes d'impression

20.01.21*	Tubes néons	Eclairage des bureaux et des ateliers
08.03.17*	Toners	Impression de documents
16.05.04*	Aérosols	Lubrification / nettoyage divers
15.02.02*	Matériaux souillés	EPI, chiffons absorbants souillés, contenants souillés
20.01.33*	Piles	Alimentation d'outillages portatifs

ARTICLE 5.1.8 : REGISTRE DECHETS

L'exploitant tient un registre où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement.

Ce registre, éventuellement informatique, contient donc à minima les informations et documents suivants :

- la date d'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement CE n°1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code de traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définis à l'article 5.1.1 du présent arrêté.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus, le bilan de l'année N étant transmis au plus tard pour le 31 janvier de l'année N+1.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 : AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 : VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6.1.3 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 : VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 : NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITE D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - GENERALITES

ARTICLE 7.1.1 : LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, émanations toxiques, explosion) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan général des ateliers et des stockage, systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans le plan de secours décrit à l'article 7.5.10.2.

ARTICLE 7.1.2 : ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en oeuvre dans les installations considérées, sont précisés dans ces documents.

Un registre reprenant l'inventaire et l'état des stocks des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Un plan général des stockages est annexé à ce registre. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.3 : PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4 : CONTRÔLE DES ACCÈS

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

ARTICLE 7.1.5 : CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 7.1.6 : ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7.1.7 : INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1 : COMPORTEMENT AU FEU

Les locaux à risques incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Article 7.2.1.1 - Bâtiment de production

Le hall de production contenant les lignes d'extrusion est séparé d'une part de l'atelier de façonnage et d'autre part de la partie laboratoires, bureau de production, utilités et zones techniques annexes telles que transformateur, outillage, maintenance, stock de pièces de rechange, traitement air, traitement eau, pesée, tour de mélange, par un mur séparatif ordinaire coupe-feu de degré 2 heures.

Les portes d'intercommunication sont de degré coupe-feu 1 heure.

Ces éléments de construction sont réalisés dans les règles de l'art et en adéquation avec la réglementation en vigueur relative à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrage.

Tous les éléments constructifs de la toiture doivent être en matériaux M0 ou M1, au moins sur une distance de 2,4 m de part et d'autre des murs séparatifs ordinaires coupe-feu 2 heures. Aucun exutoire de fumée ne doit être placé en toiture de part et d'autre de ces murs sur une distance de 4 m.

Les portes sont à fermeture automatique, asservie à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre et en partie haute.

Le bâtiment de production est équipé de retombées de toiture verticales démarrant de la sous-face de toiture et délimitant en projection verticale des surfaces maximales de 1 600 m², dont la plus grande dimension reste inférieure à 60 mètres.

Article 7.2.1.2 - Bâtiments A et B

Les bâtiment A et B sont isolés des tiers par un mur coupe-feu 2 heures, notamment sur les faces Nord et Sud-Est.

Sur toutes les travées de charpente, est mise en place une retombée sous toiture stable au feu de degré ¼ d'heure. Dans chaque canton ainsi formé est installée une détection automatique d'incendie conformément au 7.3.3 du présent arrêté.

ARTICLE 7.2.2 : AMENAGEMENT DES LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les issues de secours sont libres d'accès en permanence. Elles sont signalées, balisées et dotées d'un éclairage de sécurité.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

L'évacuation des bureaux doit se faire sans passer par les ateliers de production ou autres locaux (stockages, locaux techniques).

ARTICLE 7.2.3 : INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.3.1 - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en oeuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.3.2 - Accessibilité des engins à proximité des installations

Une voie "engins" est réalisée et matérialisée par bande de peinture rouge. Elle respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur utile : au minimum 3 m ;
- hauteur libre : au minimum 3,5 m ;
- pente inférieure ou égale à 15% ;
- rayon intérieur des virages supérieur ou égal à 11 m ;
- surlargeur dans les virages de rayon R inférieur à 50 m : $S = 15/R$ avec S et R en mètres.

La voie "engins" est maintenue dégagée pour la circulation de tout entreposage et stationnement. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie des installations. Elle permet d'accéder à tous les bâtiments du site, sur le périmètre des bâtiments exceptés les bâtiments A et B pour les façades tournées vers l'avenue du Général de Gaulle.

ARTICLE 7.2.4 : DÉSENFUMAGE

Le bâtiment de production ainsi que les bâtiments A et B sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. Ces commandes sont placées à proximité des accès et installées conformément aux normes en vigueur. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

La surface utile d'ouverture des exutoires associés à un canton de désenfumage est au minimum égale au centième de la surface du canton de désenfumage associé, avec un minimum de 1 m².

ARTICLE 7.2.5 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques menée dans l'étude de dangers.

L'installation est dotée à minima des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- d'extincteurs en nombre suffisant et de type adapté au risque le plus proche ;
- de 25 RIA répartis sur l'ensemble du site, les têtes du réseau RIA sont équipées d'une vanne d'isolement aisément manœuvrable accessible en toutes circonstances et bien identifiée coupant ce réseau de la distribution publique d'eau .

- de plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, dont au moins 2 poteaux incendie internes au site, permettant de fournir un débit minimal unitaire de 60 m³/h pendant 2 heures. L'ensemble de ces appareils doit être en mesure de fournir au minimum 330 m³/h pendant 2 heures.

A défaut, une réserve d'eau d'un volume adapté aux besoins, destinée à l'extinction est mise en place. Elle est accessible en toutes circonstances. Cette réserve dispose des prises de raccords conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours et d'incendie de s'alimenter et de fournir un débit de 60 m³/h.

ARTICLE 7.2.6 : PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Article 7.2.6.1 - Dispositions générales

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification, imposés ci-après.

Article 7.2.6.2 - Analyse du risque foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisés selon les normes en vigueur. Elle définit les niveaux de protection nécessaire aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion des modifications substantielles au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations pouvant avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 7.2.6.3 - Etude technique

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée dans les 9 mois suivant la notification du présent arrêté, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée si besoin après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'Union Européenne.

Article 7.2.6.4 - Dispositifs de protection contre la foudre

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, excepté les installations autorisées à partir du 24 août 2008 pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en oeuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'Inspection des installations classées une déclaration de conformité à l'arrêté ministériel en vigueur qu'il signe; elle est accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut, et de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 7.2.7 : RESERVOIRS

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau ;
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression de service.

Les essais d'étanchéité prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger les produits.

CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIFS DE PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel doit être conforme aux normes en vigueur.

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement. Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations. Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commenté autant que nécessaire.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. Les non-conformités éventuelles relevées à l'occasion de cette vérification donneront lieu à des actions correctives, mises en œuvre sans délai et conformément aux normes en vigueur. L'exploitant conservera une trace écrite des mesures correctives observées.

ARTICLE 7.3.2 : SURETE DU MATERIEL ELECTRIQUE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'établissement et l'exécution des travaux correctifs dont la nécessité aura été mise en évidence au travers des contrôles annuels mis en place au titre de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.3 : SYSTEME DE DETECTION

Des détecteurs d'atmosphères inflammables ou explosives et d'incendie sont répartis dans l'ensemble des locaux. Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionnent :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel ;
- dans certains cas, un système de protection particulière (par exemple déclenchement d'un arrosage).

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs. En outre des manches à air éclairées sont implantées sur le site. Elles doivent être visibles à partir de n'importe quel point du site.

CHAPITRE 7.4 - DISPOSITIFS DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1 : RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

III. Pour les stockages à l'air libre, l'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales s'y versant respecte les dispositions du présent arrêté.

IV. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

D'une manière générale, les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

V. Les sols des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

VI. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La traversée d'une capacité de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

VII. Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

VIII. Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.2 : BASSINS DE CONFINEMENT

Le réseau de collecte des eaux pluviales sur voiries, parking et aire de stockage de l'établissement, susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un ou plusieurs bassins de confinement capables de recueillir et retenir un volume minimal de 1050 m³.

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) doivent pouvoir être confinées dans le ou les bassins de confinement évoqués précédemment. Les eaux doivent s'écouler dans ces bassins par gravité ou par des systèmes de relevage automatiques. En cas de recours à des systèmes de relevage, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les eaux ainsi confinées doivent ensuite être traitées pour être rejetées conformément aux dispositions des articles 4.3.7 à 4.3.12 du présent arrêté ou évacuées pour être éliminées dans une filière dûment autorisée à cet effet. L'exploitant doit pouvoir justifier, à la demande de l'inspection des installations classées, des solutions techniques retenues, permettant le respect de cette prescription.

Les organes de commande nécessaires au confinement des eaux en cas de besoin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et/ou à partir d'un poste de commande.

CHAPITRE 7.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1 : SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en oeuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2 : TRAVAUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention et éventuellement d'un permis de feu délivrés par une personne dûment habilitée et nommément désignée et en respectant une consigne particulière.

Le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.5.3 : VERIFICATIONS PERIODIQUES ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

Les moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles, les observations constatées et les suites données à ces vérifications doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.4 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudices des dispositions du code du travail, les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes tenues à jour et affichées dans des lieux fréquentés par le personnel doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation et notamment l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du permis d'intervention, et éventuellement d'un permis de feu pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockages des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 7.4.2 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Sont également définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modification ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

ARTICLE 7.5.5 : FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

L'ensemble du personnel susceptible d'intervenir dans les zones à risques doit être formé à la manoeuvre des moyens de secours et à l'utilisation des équipements de protection individuelle.

ARTICLE 7.5.6 : STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7 : TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, rappel, éventuel, des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art, afin de récupérer les fuites éventuelles ainsi que les eaux de ruissellement susceptible d'être polluées. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

De même, le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), y compris les déchets, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles et des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées.

ARTICLE 7.5.8 : ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 7.5.9 : PROTECTION DU PERSONNEL EN CAS DE SINISTRE

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.5.10 : CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.5.10.1 : Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte. La transmission de l'alerte s'effectue par les dispositifs de détection en place avec reports d'alarme.

En outre, les ateliers doivent être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de prévenir ou signaler tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Le site comprend une sirène d'alarme incendie audible par l'ensemble du personnel présent sur site.

Des dispositifs adaptés, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place sur le site. A partir de n'importe quel point du site, l'un d'eux au moins doit être visible.

Article 7.5.10.2 - Plan d'intervention interne

L'exploitant dispose d'un plan d'intervention interne établi en concertation avec les Services d'Incendie et de Secours. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est actualisé aussi souvent que nécessaire.

Un exemplaire du plan en vigueur est adressé au Service Départemental d'Incendie et de Secours, à l'Inspection des installations classées et au SIDPC.

Article 7.5.10.3 - Mesures en cas d'accident

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets et observer toutes les dispositions, même à l'extérieur des limites de l'établissement, de nature à garantir la sécurité de son environnement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même, ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Il doit veiller à l'application du plan d'intervention interne. Il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

ARTICLE 7.5.11 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution, les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT
--

CHAPITRE 8.1 - GROUPE FROID (RUBRIQUE 1185)

ARTICLE 8.1.1 : REGISTRE ENTREE-SORTIE

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des hydrocarbures halogénés reçus, stockés, consommés, récupérés et recyclés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 8.1.2 : VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DES ÉQUIPEMENTS

Afin de limiter les risques de fuites (ou de déclenchements intempestifs pour les installations d'extinction), les équipements (y compris les organes de détection et de déclenchement) doivent être régulièrement contrôlés, et au moins une fois par an par une personne compétente et répondant aux conditions et capacité professionnelle et d'inscription sur un registre préfectoral prévues par l'article 4 du décret du 7 décembre 1992 relatif aux fluides frigorigènes. Le contrôle doit être effectué en utilisant un détecteur de fuites manuel ou un contrôleur d'ambiance déplacé devant chaque site de fuite potentielle. Le détecteur et le contrôleur d'ambiance sont adaptés au fluide contenu dans l'installation.

La présence de contrôleurs d'ambiance ne dispense pas du contrôle annuel d'étanchéité.

Les détecteurs de fuites et les contrôleurs d'ambiance doivent répondre à un seuil de sensibilité minimum, vérifié annuellement et exprimé en unité usuelle de ces appareils, conforme à la réglementation et aux normes applicables. Lorsqu'il est procédé à un contrôle d'étanchéité, un marquage amovible doit être apposé sur les composants nécessitant une réparation.

Un contrôle d'étanchéité doit également être effectué sur les appareils clos en exploitation au moment de la mise en service de l'appareil. Ces opérations de maintenance font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Enfin, un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le fluide.

ARTICLE 8.1.3 : VIDANGE

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la protection des équipements, toute opération de dégazage des fluides est interdite dans l'atmosphère.

Lorsqu'il est nécessaire, lors de l'installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, de vidanger les appareils, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale et assurée par une personne compétente.

ARTICLE 8.1.4 : BILAN PÉRIODIQUE DE LA POLLUTION REJETÉE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les émissions à l'atmosphère notamment en procédant aux vérifications périodiques prévues à l'article 8.1.2 et aux récupérations prévues à l'article 8.1.3

Les pertes annuelles exprimées en masse de chaque substance utilisée doivent être inférieures à 5 % pour les halons et 2 % pour les autres fluides.

Ces pertes sont mesurées par les moyens comptables, via le registre entrée-sortie prévu à l'article 8.1.1, les substances récupérées, revendues, cédées ou détruites étant déduites.

Une évaluation des pertes annuelles doit être effectuée au moins tous les ans.

CHAPITRE 8.2 - STOCKAGE DE MATIÈRES PREMIÈRES, DE PRODUITS SEMI-FINIS ET DE PRODUITS FINIS (RUBRIQUES 2662 ET 2663)

ARTICLE 8.2.1 : SURVEILLANCE DU STOCKAGE

En dehors des heures d'exploitation, une surveillance des stockages par gardiennage ou télésurveillance est mise en place en permanences notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

ARTICLE 8.2.2 : CONNAISSANCE DES POTENTIELS DE DANGERS

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits, et s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.

L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8.2.3 : PRÉVENTION DU RISQUE D'EXPLOSION

Dans les parties de l'installation visées au dernier alinéa de l'article 8.2.2 et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

TITRE 9 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 : PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2 : MESURES COMPARATIVES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 : AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets des effluents 1 et 2. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

PARAMETRES	FREQUENCE
Débit	Triennale
Température	Triennale
PH	Triennale
MES	Triennale
DCO	Triennale
DBO ₅	Triennale
NTK	Triennale
P total	Triennale
Hydrocarbures	Triennale

Les résultats de l'autosurveillance exercée sur les effluents 1 et 2 sont transmis à l'Inspection des Installations Classées, dans le mois suivant la réception des résultats.

La première mesure intervient dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

En tant que de besoin, les résultats mesurés sur la période considérée sont commentés.

ARTICLE 9.2.2 : AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces mesures se font en des points judicieusement répartis en limite de propriété de l'établissement, au nombre de 3 minimum.

La première mesure intervient dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.3 : ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 10 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE 10.1

ARTICLE 10.1.1 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairies de MARCONNE et SAINTE AUSTREBERTHE et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de MARCONNE et SAINTE AUSTREBERTHE. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de ces communes.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.1.2 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage de cette décision, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration de 6 mois après cette mise en service.

ARTICLE 10.1.3 : EXECUTION

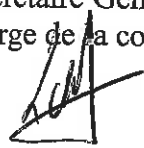
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de MONTREUIL SUR MER et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société SOTRA SEPEREF et dont une copie sera transmise aux Maires des communes de MARCONNE et SAINTE AUSTREBERTHE.

Arras, le

12 JUIN 2013

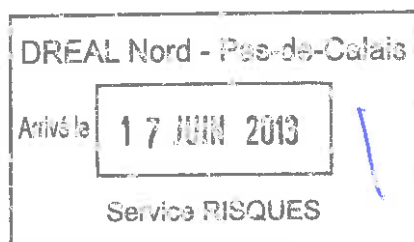
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,
en charge de la cohésion sociale,




Luc CHOUCHKAIEFF

Copies destinées à :

- Société SOTRA SEPEREF - 25, route de Brévillers - 62140 SAINTE AUSTREBERTHE
- Sous-Préfecture de MONTREUIL SUR MER
- Mairies de MARCONNE et SAINTE AUSTREBERTHE
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques à LILLE
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - UT GRAVELINES
- Direction départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme + Service Aménagement et Développement Durable + Service Eau et Risques)
- Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, UT 62 à ARRAS
- Agence Régionale de Santé - Unité d'ARRAS
- Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- Direction régionale des Affaires Culturelles à LILLE
- Affichage
- Dossier
- Chrono



Reçu à Lille
le 17/06/2013
pour
Lille, le
M. DUBOIS

Li Haroel